

La Présidente de l'Université de Lorraine,

Vu le Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022,

ARRETE

Article premier :

Sont nommés en tant que membres du jury pour l'admission directe en deuxième année des études d'odontologiques 2023-2024 pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne :

- Monsieur Kazutoyo YASUKAWA, doyen de la faculté d'odontologie – **président** ;
- Madame Charlène KICHENBRAND, MCU-PH, faculté d'odontologie.

Article deux :

Sont fixés par la composante, le nombre maximum d'étudiants autorisés à poursuivre en 2^{ème} année leurs études en odontologie à la rentrée universitaire 2023-2024 :

| | |
|--------------------|------------------------------|
| | 2^{ème} année |
| Odontologie | 1 place |

Article trois :

Le doyen de la faculté d'odontologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Nancy le 24 janvier 2023

Pour la Présidente
Par déléguation
Le Vice-président de la Formation



Nicolas OGET

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le